



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition partie 11 du mois de juillet 2021**

## **PRÉFECTURE**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

#### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

– Arrêté n° DCL/BLI/2021-32 du 5 juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Trois Rivières.

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

– Arrêté n° DCL-BRGE-2021/018 du 27 mai 2021 déclarant d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre d'une opération de restauration immobilière sur un immeuble sis 51 rue du Canal sur le territoire de la commune de BEAUTOR.

### **SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN**

#### *Mission de proximité*

– Arrêté n° SPSQ-PSRG-2021/025 du 30 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément des médecins pour siéger en commission médicale primaire du département de l'Aisne.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### *Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction*

– Arrêté n° SHRUC/NRU/2021/2 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du délégué territorial de l'ANRU.

#### *Agence nationale de l'habitat – Délégation Locale*

– Décision n° 05-2021 du 19 juillet 2021 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

– Décision n° 06-2021 du 20 juillet 2021 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

– Décision n° 07-2021 du 20 juillet 2021 de désignation des agents chargés du contrôle sur place.

#### *Service Environnement – Unité Gestion de l'eau*

– Arrêté n° ENV/GPD/2021/011 du 9 juin 2021 portant agrément en tant que vidangeur de « ASSAINISSEMENT TALIO VIDANGE » ;

– Arrêté n° ENV/GPD/2021/012 du 9 juin 2021 portant renouvellement de l'agrément de vidangeur de l'entreprise FRANZONI ;

– Arrêté n° ENV/GPD/2021/013 du 14 juin 2021 modifiant l’agrément en tant que vidangeur de la société ORTEC Services Environnement.

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L’ENVIRONNEMENT, DE  
L’AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D’ÎLE-DE-FRANCE**

– Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/SPPE/042 du 19 juillet 2021 encadrant les travaux d’urgence du siphon de Manicamp sur la commune de Marest-Dampcourt.

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE**

*Secrétaire de direction du bureau des affaires générales*

– Décision du 7 juillet 2021 portant délégation de signature.

**Arrêté DCL/BLI/2021-32 portant  
modification des statuts de la communauté  
de communes des Trois Rivières**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L. 5211-17 et L.5214-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M.Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du pays des Trois Rivières ;

VU la délibération du 11 février 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières se prononçant sur la prise de la compétence « maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols » et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 25 février 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, La Hérie, Hirson, Iviers, Landouzy-la-Ville, Mont-Saint-Jean, Neuve-Maison, Ohis, Saint-Clément, Saint-Michel et Watigny se prononçant favorablement sur cette prise de compétence ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Coingt, Jeantes, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Origny-en-Thiérache et Wimpy est réputée favorable;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La compétence « maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols » est ajoutée aux compétences exercées par la communauté de communes des Trois Rivières.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Trois Rivières, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale des finances publiques et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **05 JUL. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

Jérôme MALET

Arrêté n° DCL-BRGE-2021/018 déclarant d'utilité publique les travaux prévus dans le cadre d'une opération de restauration immobilière sur un immeuble sis 51 rue du Canal sur le territoire de la commune de BEAUTOR

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.121-4 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.313-4-2 et R.313-25 et suivants ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**VU** la délibération du 26 septembre 2019 par laquelle le conseil municipal de BEAUTOR approuve la mise en place d'une opération de restauration immobilière concernant une habitation individuelle mitoyenne sise 51 rue du Canal sur le territoire de la commune de BEAUTOR et sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du programme des travaux ;

**VU** le dossier présenté par la société Page9, opérateur OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain), pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère et de la ville de BEAUTOR ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCL – BRGE – 2020/013 du 27 juillet 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant une opération de restauration immobilière sur le territoire de la commune de BEAUTOR ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2021 n° 2021-15 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la décision du tribunal administratif d'Amiens du 10 juin 2020 désignant M. Francis BLONDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête et notamment :

- le certificat d'affichage délivré par la mairie de BEAUTOR le 16 septembre 2020 ;

- les insertions de l'avis d'enquête contenues dans les exemplaires du journal l'Aisne Nouvelle des 22 août et 8 septembre 2020 et du journal l'Union des 18 août et 9 septembre 2020 ;

- le registre d'enquête ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur établis le 12 octobre 2020, favorables à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** la délibération du 9 avril 2021 du conseil municipal de BEAUTOR sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux concernant l'opération de restauration immobilière ;

**CONSIDERANT** que cette opération répond à l'intérêt général évitera la présence d'un îlot dégradé au sein de l'agglomération, qui à terme, pourrait engendrer des désordres pouvant mettre en cause la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que cette opération va contribuer à augmenter l'offre de logements décents ;

**CONSIDERANT** le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration immobilière sur la commune de BEAUTOR. L'immeuble concerné est une habitation individuelle mitoyenne, sise 51 rue du Canal, conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la commune de BEAUTOR arrêtera pour l'habitation individuelle mitoyenne à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera, et le notifiera à chaque propriétaire, ou copropriétaire.

Les travaux de restauration de cette habitation décrit dans le dossier soumis à l'enquête publique pourront être réalisés par les propriétaires.

**ARTICLE 3** : A défaut, la commune de BEAUTOR est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation le bien nécessaire à la réalisation de l'opération susmentionnée.

L'expropriation de cette habitation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'article L.121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de BEAUTOR.

Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) rubrique déclaration d'utilité publique. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lermerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BEAUTOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

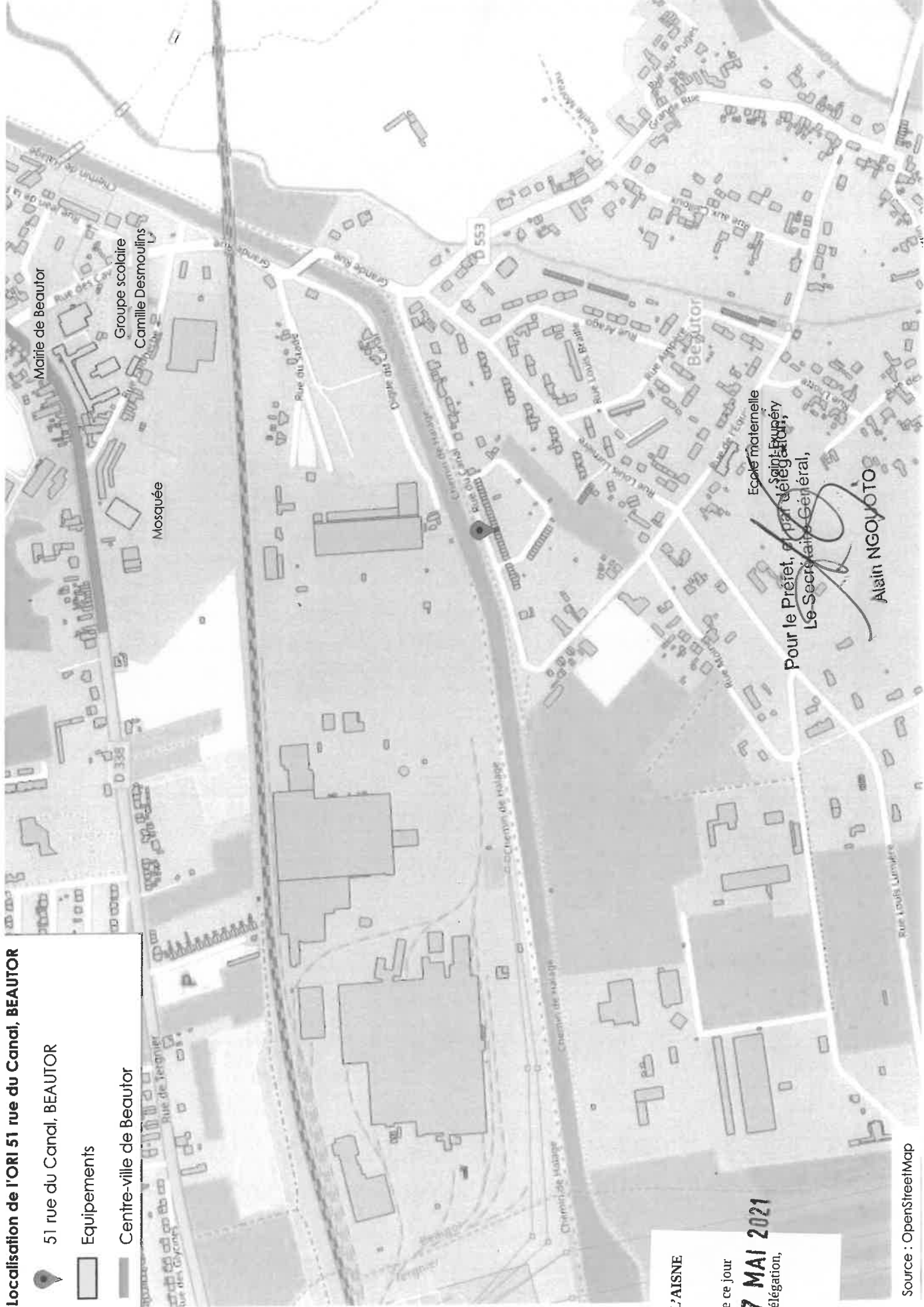
À Laon, le **27 MAI 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Localisation de l'ORI 51 rue du Canal, BEAUTOR

- 📍 51 rue du Canal, BEAUTOR
- ▭ Equipements
- ▬ Centre-ville de Beautor



PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DCL - BRGE  
VU pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
Fait à LAON, le **27 MAI 2021**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Alain NGOUOTO

Ecole maternelle  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Alain NGOUOTO



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-QUENTIN  
MISSION DE PROXIMITÉ

**ARRÊTÉ SPSQ-PSRG-2021/025 portant  
renouvellement de l'agrément des médecins pour  
siéger en commission médicale primaire du  
département de l'Aisne**

**LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-QUENTIN,**

VU le code de la route,

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2016-39 du 22 janvier 2016 pris en application de l'article L.224-14 du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfet de Saint-Quentin ;

VU l'avis émis le 15 juin 2021 par le conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Docteur **Anne LOBJOIS**, exerçant **5 rue Pierre Curtil** à Laon (**02000**), voit le renouvellement de son agrément **en qualité de médecin consultant en commission médicale primaire**, pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

Article 2 : Le présent agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 3 : Les examens médicaux assurés par ce médecin consultant en commission médicale primaire concernent les motifs suivants :

- suspension, invalidation, annulation judiciaire du permis de conduire ayant pour origine la consommation d'alcool et/ou de stupéfiants
- implication dans un accident corporel ayant pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- renvoi d'un dossier par un médecin agréé différent consultant hors commission médicale

Article 4 : Le Sous-Préfet de Saint-Quentin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au médecin intéressé, pour lui valoir titre de nomination.

Fait à Saint-Quentin, le 30/06/2021

Corinne MINOT



Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – délégation à la sécurité et la circulation routières – sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire – place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08,

**ARRÊTÉ n° SHRUC/NRU/2021/2**  
portant délégation de signature

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

**VU** les règlements financiers pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne,

**VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine en date du 27 décembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 5 octobre 2020 nommant M. Grégory COURBATIEU, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne,

**VU** la décision de nomination de Mme Meriém MALOUM, cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction,

**VU** la décision de nomination de M. Philippe ELOI, chef de service adjoint du service habitat, rénovation urbaine et construction,

**VU** la décision de nomination de M. Ludovic MAHINC, adjoint au chef de service et chef du pôle logement du service habitat, rénovation urbaine et construction,

**VU** la décision de nomination de M. Laurent LECURU, chef de projets territoriaux - service habitat, rénovation urbaine et construction.

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Aisne, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à M. Grégory COURBATIEU, directeur départemental adjoint, à Mme Meriém MALOUM, cheffe du service habitat, rénovation urbaine et construction, à M. Philippe ELOI, chef de service adjoint du service habitat, rénovation urbaine et construction, à M. Ludovic MAHINC, adjoint à la cheffe de service et chef du pôle logement et à M. Laurent LECURU, chef de projets territoriaux - service habitat, rénovation urbaine et construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

### **Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le Préfet de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Laon, le **19 JUL. 2021**  
Le Préfet de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANRU

  
Thomas CAMPEAUX

## **Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

### **DÉCISION n° 05-2021**

M. Thomas CAMPEAUX, délégué de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu des dispositions de l'article L.321-1 du code de la construction et de l'habitation

DÉCIDE :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Meriém MALOUM, titulaire du grade d'attaché principal d'administration de l'État et occupant la fonction de cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction à la direction départementale des Territoires de l'Aisne est nommée déléguée adjointe.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à Mme Meriém MALOUM, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ».

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Meriém MALOUM, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

---

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre), sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n° 02-2021 du 7 mai 2021.

**Article 5 :**

Copie de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- à M. le Président de GrandSoissons Agglomération ;
- à M. le Président de l'Agglomération du Saint-Quentinois ;
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Mme l'Agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 19 JUL. 2021  
  
Thomas CAMPEAUX

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence  
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DÉCISION n°06-2021**

Mme Meriém MALOUM, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu de la décision n°05-2021 du **19 JUIL. 2021** :

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Philippe ELOI, attaché principal d'administration de l'État et occupant la fonction d'adjoint à la cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, aux fins de signer en l'absence ou en cas d'empêchement de la déléguée locale adjointe :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

.../...



Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les conventions d'OIR ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ;
- tous documents afférant aux conventions des logements, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tout document afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'informations liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

.../...

1 Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Agence

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Ludovic MAHINC, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction et chef du Pôle Logement, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ;
- tous documents afférant aux conventions des logements, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tout document afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'informations liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Anne PRINCE, technicien supérieur en chef du développement durable et responsable de l'unité Interventions Habitat Privé au sein du service Habitat, Rénovation Urbaine et Construction, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°05-2019 de subdélégation en date du 20 décembre 2019.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
- à M. le Président de GrandSoissons Agglomération
- à Mme la Présidente de l'Agglomération du Saint-Quentinois
- à Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. le Directeur des affaires financières et comptables de l'Anah
- à M. le Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s.

**Article 6 :** La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le **20 JUL. 2021**

Pour le délégué de l'Agence dans le département et  
par délégation, la déléguée adjointe de l'Agence,

  
Meriem MALOUM

## Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place

### DÉCISION n° 07-2021

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L. 321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision 05-2021 en date du **19 JUIL. 2021** du délégué de l'Agence dans le département, portant nomination de la déléguée adjointe et donnant délégation de signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Le Préfet de l'Aisne, délégué de l'Anah dans le département ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la direction départementale des territoires de l'Aisne nommés ci-dessous sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logement :

Unité Réglementation Bâtiment Durable Accessibilité (RBDA)		Pôle Logement (PL)	
Patrick LESPINE	Pascal CAMPION	Ludovic MAHINC	Jean-Luc SARRAZIN
Stéphane BAILLET	Denis SUIN	Anne PRINCE	Élisabeth RIVAL
Bernard DUSSAUSOY	Ouali FIOUANE	Nicolas BECLIN	Marc LEFEBVRE

**Article 2** : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge la décision n°04-2021 en date du 19 mai 2021.

**Article 3** : Copie de la présente décision sera adressée à

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne
- M. le Président de GrandSoysons Agglomération
- Mme la Directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le Directeur général adjoint en charge des fonctions support
- Mme l'Agent comptable de l'Anah
- au Délégué de l'Agence dans le département
- aux intéressé(e)s

**Article 4** : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le **20 JUIL. 2021**

Pour le délégué de l'Agence dans le département  
et par délégation, la déléguée adjointe de l'Agence



Meriém MALOUM



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/011  
portant agrément de la société  
« ASSAINISSEMENT TALIO VIDANGE » pour  
la réalisation des vidanges et le transport  
jusqu'au lieu d'élimination des matières  
extraites des installations d'assainissement  
non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;
- VU** le dossier de demande d'agrément, reçu complet et régulier le 4 mai 2021, présenté par Monsieur David TALIO, représentant la société «Assainissement TALIO Vidange», domiciliée 22 B rue des Barres à 02540 Viels-Maisons;



**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

**- A R R E T E -**

**Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément**

Assainissement TALIO Vidange (représentée par M. David TALIO)

numéro SIRET : 791 469 851 00046 RCS de Soissons

domiciliée à l'adresse suivante :

22 B rue des Barres

02540 Viels-Maisons

est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2021-0047**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **2600 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m <sup>3</sup> /an)
Dépotage en station d'épuration de <b>Coulommiers (77), Presles-en-Brie (77) et Epernay (51)</b>	<b>2600</b>
Épandage en agriculture	-

Les départements visés par le présent arrêté sont l'**Aisne, l'Aube, la Marne, l'Oise, Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val de Marne, le Val d'Oise et la Seine-et-Marne.**

## **Article 2 - Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

## **Article 3 - Règles de collecte et de stockage**

La société Assainissement TALIO Vidange est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

## **Article 4- Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée, et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

### **Article 6 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixé à **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 7 - Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

### **Article 8 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révoqué sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :



- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 9 - Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

#### **Article 10 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

## **Article 13 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **Article 14 - Exécution**

La sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le maire de la commune de Viels-Maisons, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le **- 9 JUIN 2021**



Ziad Khoury

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/012  
concernant le renouvellement de l'agrément  
de l'Entreprise FRANZONI pour la réalisation  
des vidanges et le transport jusqu'au lieu  
d'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2011 portant agrément de l'entreprise FRANZONI ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément, reçu complet et régulier le 15 février 2021, et présenté par Monsieur Pascal FRANZONI, domicilié 8 rue Porte Bergère à 02320 Fauoucourt;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été fournies par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières à éliminer et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**- ARRETE -**

**Article 1 - Bénéficiaire du renouvellement d'agrément**

Entreprise FRANZONI (représentée par M. Pascal FRANZONI)

numéro SIRET : 421 300 591 000 29

domiciliée à l'adresse suivante :

8 rue Porte Bergère à 02320 Faucoucourt

est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2021-0017**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **100 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Dépotage en station d'épuration de <b>Laon (02)</b>	<b>40</b>
Épandage en agriculture	<b>60</b>

Le département visé par le présent arrêté est l'**Aisne**.

**Article 2 - Objet de l'agrément**

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

**Article 3 - Règles de collecte et de stockage**

L'entreprise FRANZONI est autorisée à regrouper les matières de vidanges collectées dans une ou plusieurs unités de stockage. Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

#### **Article 4 - Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée au préfet (DDT de l'Aisne) et à la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne (MUAD 02 - 1 rue René Blondelle - 02007 Laon Cédex), avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

#### **Article 5 - Modalités de surveillance en cas d'épandage agricole**

Une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **au minimum une fois par an et pour 1000 m<sup>3</sup> de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

#### **Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

#### **Article 7 - Durée de l'agrément**

La fin de validité de l'agrément est fixée au **1 juillet 2031**.

## **Article 8 - Modification de l'activité**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange, telle que visée à l'article 1 du présent arrêté. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

## **Article 9 - Caractère de l'agrément**

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 10 - Conditions de renouvellement de l'agrément**

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour la même durée de 10 ans sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 11 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 15 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le maire de la commune de Faucoucourt, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le

**- 9 JUIN 2021**



Ziad Khoury



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° ENV/GPD/2021/013  
modifiant l'arrêté préfectoral concernant  
l'agrément de la société Ortec Services  
Environnement pour la réalisation des  
vidanges et le transport jusqu'au lieu  
d'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-47, R. 214-1 et R. 541-50 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1978 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad Khoury préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société Ortec Services Environnement;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires



**- ARRETE -**

**Article 1 - Bénéficiaire du renouvellement d'agrément**

L'article 1 est ainsi modifié :

« Société ORTEC Services Environnement

numéro RCS d'Aix-en-Provence : 790208920

domicilié à l'adresse suivante :

rue Antoine Parmentier – ZAC de la Vallée – 02100 Saint-Quentin

est agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2021-0033**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchets, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de **1900 m<sup>3</sup>**, répartie entre les filières d'élimination des matières de vidange suivantes :

<b>Filières d'élimination des matières de vidange</b>	<b>Volume autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Dépotage en station d'épuration de <b>Gauchy</b>	<b>1500</b>
Dépotage en station d'épuration de <b>La Croix St Ouen (60)</b>	<b>400</b>

Les départements visés par le présent arrêté sont **l'Aisne et l'Oise.** »

**Article 2 -**

Le reste de l'arrêté sans changement

**Article 3 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne. Le préfet tient également à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

**Article 4 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette

décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 5 - Exécution**

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, la maire de la commune de Saint-Quentin, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est en outre adressée pour information au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, au président de la mission d'utilisation agricole des déchets de l'Aisne et au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le **14 JUIN 2021**



Ziad Khoury

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2021/DRIEAT/SPPE/042  
encadrant les travaux d'urgence du siphon de Manicamp  
sur la commune de Marest-Dampcourt**

**Le Préfet de l'Aisne,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas CAMPEAUX ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° DRIEE-UT EAU-20126FD-001 portant règlement d'eau de l'aqueduc dit « de Manicamp » sur la commune de Marest-Dampcourt ;

VU la proposition présentée par le directeur de l'Entente Oise-Aisne de fermeture à titre de prévention d'une conduite sur deux sur le siphon de Manicamp sur la commune de Marest-Dampcourt ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 18 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du service police de l'eau de la DRIEAT-IF en date du 18 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'il s'avère préférable de fermer temporairement une vanne sur deux sur le siphon de Manicamp ;

CONSIDERANT que les incidences qui en découlent sur l'eau et les milieux aquatiques sont limitées ;

CONSIDERANT que la manœuvre d'une unique vanne sur l'ouvrage permet de respecter la transparence hydraulique du canal latéral à l'Oise et de préserver la zone d'expansion des crues de l'Oise en rive droite du canal ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise les interventions et manœuvres dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément à l'avis du service police de l'eau en date du 18 juillet 2021 dont les prescriptions techniques sont reprises ci-dessous et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### **ARTICLE 2 : Information préalable**

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la date effective des manoeuvres d'ouverture ou de fermeture de la vanne sur l'ouvrage du siphon de Manicamp.

#### **ARTICLE 3 : Description des interventions sur l'ouvrage**

Voies Navigables de France est autorisé à intervenir sur le vannage du siphon de Manicamp par la fermeture et l'ouverture d'une vanne sur deux au droit de l'ouvrage :

- compte-tenu des évolutions difficilement prévisibles de la crue en cours de la rivière Oise, la fermeture peut être réalisée dès la prise du présent arrêté et sans attendre une côte spécifique à la station limnigraphique de Condren, cette manœuvre ayant été préalablement validée par l'Etablissement public Territorial de Bassin, l'Entente Oise Aisne ;

- en phase de décrue, les vannes des deux conduites du siphon de Manicamp seront ouvertes en totalité afin de favoriser le drainage des eaux du bassin versant de Chauny et limiter le retour des eaux vers la commune d'Appilly. Cette intervention se fait dès que la tendance s'inverse et que le siphon de Manicamp permet un écoulement normal des eaux vers la rivière Oise.

Voies Navigables de France et l'Entente Oise-Aisne et VNF devront se coordonner pour la gestion des côtes d'eau de l'Oise (crue, décrue) et pour les différentes manœuvres de la vanne du siphon et en informer le service police de l'eau ainsi que la préfecture de l'Aisne.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 4 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité des prescriptions figurant dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : Modification des prescriptions**

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du porter-à-connaissance doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

#### **ARTICLE 6 : Durée**

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pendant sept jours à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 AMIENS.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, le Préfet de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique – Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9 : Exécution, publication et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de Marest-Dampcourt et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Marest Dampcourt pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie concernée. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Marest-Dampcourt et peut y être consultée.

Fait à LAON, le 19 juillet 2024

Le Préfet de l'Aisne  
  
Thomas CAMPEAUX

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice interrégionale  
des services pénitentiaires de Lille**

**Madame Valérie DECROIX**

*Vu le code de procédure pénale en ses articles R57-6-24 et R57-7-5*

*Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978*

*Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005*

*Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29 juin 2018, nommant Madame Bénédicte RIOCREUX en qualité de directrice placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille*

*Vu l'ordre de mission établi pour Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, en date du 7 juillet 2021, la mettant à disposition du Centre Pénitentiaire de Lille Loos Sequedin du 02 au 22 août 2021, en qualité de cheffe d'établissement par intérim.*

**Décide**

*De donner une délégation de signature et de compétence du 02 au 22 août 2021 à Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires, pour toutes les décisions administratives visées dans le tableau ci-joint.*

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs*

Lille, le 7 juillet 2021

**La Directrice Interrégionale  
Valérie DECROIX**







**Délégation de signature et de compétence accordée à  
Madame Bénédicte RIOCREUX, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille,  
Du 02 au 22 août 2021, pour l'intérim de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin  
pour les décisions suivantes :**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	Délégation accordée
<b>Organisation de l'établissement</b>		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X
<b>Vie en détention</b>		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X

Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X
<b>Discipline</b>			
PlACEMENT à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs		R. 57-7-12	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline		R. 57-7-8	X
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X
<b>Isolement</b>			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64	X

	R. 57-7-70	
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65 R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X
Levée de la mesure d'isolement		
<b>Mineurs</b>		
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 III RI type</b>	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X

## Achats

<b>Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)</b>	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>		X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>		X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>		X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446		X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14		X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16		X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>		X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5		X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6		X

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>		
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X
<b>Activités</b>		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X
<b>Administratif</b>		
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X
<b>Divers</b>		

Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D. 147-8 D. 147-30	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X

Fait à Lille, le 7 juillet 2021

La directrice régionale  
Valérie DECROIX

